



# A R R E S T

DU CONSEIL SUPERIEUR

DU CAP-FRANÇOIS,

I S L E

SAINT DOMINGUE,

*Qui condamne la Morale & Doctrine des  
soi-disans Jésuites, &c.*

*Extrait des Registres du Conseil Supérieur  
du Cap-François, Isle & Côte Saint Do-  
mingue.*

**C**E jour le Procureur Général du Roi  
est entré & a dit:

M E S S I E U R S ,

Depuis l'institution de la Société soi-di-  
sant de Jésus, dans presque tous les Etats  
Catholiques, on s'est fréquemment élevé  
contre la Doctrine & Morale enseignées,  
publiées & pratiquées par différens mem-  
bres de cette Société. En consultant l'His-

toire depuis 1540 , époque de sa fondation , ou plutôt de son autorisation , on rencontre une foule de condamnations , de censures des Papes , du Clergé de France , des Evêques , de la Sorbonne , d'autres Facultés de Théologie , du second Ordre du Clergé & des Tribunaux Laïcs , contre plusieurs articles de cette Doctrine & Morale , renfermés dans les Livres , les Thèses , les Cahiers , les Catéchismes & les Sermons de plusieurs Religieux de cet Ordre : tout annonce & présente cette Doctrine & cette Morale comme impies , meurtrieres & destructives des devoirs & des liens les plus sacrés. On a principalement relevé les erreurs qu'elles contiennent , sur le Probabilisme , le Péché Philosophique , la Simonie & Confidence , le Blasphème , le Sacrilège , la Magie & Maléfice , l'Irreligion , l'Idolâtrie , l'Impudicité , le Parjure , la fausseté & Faux Témoignage , la Prévarication des Juges , le Vol , la Compensation occulte , le Recelé , l'Homicide , le Suicide , & sur-tout le Régicide. Ces objets sont trop intéressans , Messieurs , pour ne pas vous en occuper ; mais les différences qui se rencontrent entre l'Amérique & l'Europe , entre cette Colonie & la Métropole , demandent un examen & une conduite différente. Les Religieux de la Société soi-disant de Jesus

font établis (1) dans ce ressort , depuis près de soixante ans ; ils y ont toujours eu , & y ont encore toute l'administration du Spirituel & l'autorité Ecclésiastique , sous les titres de Missionnaires & de Préfets Apostoliques. Si la Doctrine de cette Société est dangereuse en Europe , ses conséquences doivent être encore plus funestes & plus à craindre dans cette Colonie , où ils ne sont soumis à aucun Evêque , ou autres Supérieurs Ecclésiastiques , & où ils sont éloignés de près de deux mille lieues du Pape , duquel seul ils relèvent ; d'ailleurs , il est présomable , & il est même certain , que le Souverain Pontife ne s'opposera point aux maximes relatives à son infallibilité & à sa puissance sur le temporel , contraires , dès lors , aux libertés de l'Eglise Gallicane & à l'autorité indépendante des Rois. Il y a donc ici un motif de plus pour que les Magistrats veillent sur la Doctrine & la Morale de ces Religieux ; ce point posé , il convient d'en éclaircir un autre. Est-il bien certain que leur Morale & leur Doctrine soient partout les mêmes , & que celles de leurs Auteurs soient celles du Corps entier ? A ne considérer que la force des préjugés d'état & l'effet de l'habitude , il est à présumer que les membres d'un Corps

---

(1) Lettres-Patentes du moi d'Oct. 1705.

ont des idées & des sentimens analogues : à consulter les ouvrages des soi-disans Jésuites, qui portent avec eux la preuve de l'Examen qui en a été fait par des membres de leur Ordre, & l'autorisation de leurs Supérieurs ; ouvrages, qui, même dans plusieurs endroits, établissent cette conformité, on ne pourra guères se refuser à le croire. Mais on ne pourra plus en douter, & on sera forcé d'en convenir, en lisant dans leurs propres constitutions, que l'uniformité de Morale & de Doctrine est un des articles capitaux & essentiels de leur Institut. C'est donc une vérité constante que les soi-disant Jésuites pensent & doivent penser en Amérique, comme en Europe ; qu'ils doivent avoir ici, & ont en effet les mêmes sentimens qu'en France, & qu'on doit leur imputer dans cette Colonie la même Doctrine & la même Morale qu'ils ont enseignées & publiées ailleurs. Une autre conséquence qu'on en doit tirer, c'est que cette Société & cette Doctrine sont inséparables ; que cette Doctrine doit se perpétuer ou s'étendre autant que la Société, & qu'elle ne pourra être détruite que par l'abolition & la dissolution de la Société.

De ce que la façon de penser doit être uniforme, on en pourroit inférer que la conduite doit l'être ; mais quelque certain

que paroisse ce raisonnement, il ne doit pas nous fixer entierement, & il convient de s'assurer si cette conduite a été réellement la même. Non, Messieurs, on ne peut reprocher aux membres de la Société, qui sont dans ce Ressort, d'avoir dicté aucuns Cahiers, soutenu aucune Thèse, composé ni fait imprimer ou réimprimer aucun Livre pour établir ou renouveler la Morale & la Doctrine de leur Corps; mais cet aveu, quelque favorable qu'il paroisse, ne suffit pas pour leur justification, & elle dépend de deux autres questions de fait. Ont-ils pu agir d'une manière opposée? Ont-ils pu agir de même? Sur la première question, on peut affirmer que s'ils n'ont rien fait de semblable, ils n'ont rien fait de contraire; pour résoudre la seconde question, il faut examiner s'ils ont eu ici les mêmes moyens qu'en Europe. L'impression est la voie la plus prompte pour répandre dans l'Univers les systèmes & les erreurs; mais l'impression, après avoir paru un instant dans cette Colonie, a disparu presque aussitôt; on y est privé depuis long-tems des avantages & des maux qu'elle occasionne; ainsi cette ressource a manqué ici aux solidans Jésuites. Nous voudrions pouvoir alléguer en leur faveur, qu'ils ont pu recourir aux Imprimeries d'Europe; mais nous ne pourrions dissimuler que cet expé-

dient est lent, incertain, coûteux & peu durable. En effet, les risques & les longueurs du trajet, les frais du transport, l'humidité que le passage de la mer fait contracter aux livres, qui les rend bientôt la proie des insectes, tout a dû les dégoûter de cet expédient.

L'éducation de la Jeunesse est encore une voie assurée pour semer les idées, & inspirer les sentimens que des hommes formés pourroient rejeter; dans un âge tendre, l'esprit plus flexible, & dépourvu de connoissance, est également susceptible du vrai & du faux: l'imagination plus vive alors, est plus facilement échauffée, & les premières impressions restent pour l'ordinaire profondément gravées. Mais la politique s'est opposée à ce qu'il y eût dans les Isles Françoises de l'Amérique aucuns Colleges & Séminaires: les membres de cette Société y ont été frustrés, par l'autorité du Roi, de ces Etablissements, que cette même autorité a si fort multipliés dans le Royaume, en leur faveur, & dont ils ont sçu tirer tant de partis.

Il est encore un moyen efficace pour répandre ces opinions; que cette Société a sçu se procurer en Europe: ce sont ces instructions singulieres, ces Congrégations & ces Retraites, qui, sous le pré-

texte d'une piété fervente, & d'une vie  
 moins dissipée, arrachent les hommes &  
 les femmes aux véritables devoirs des Pa-  
 roissiens, les sévrent de l'instruction pu-  
 blique des Pasteurs, pour leur substituer  
 une instruction secrète, & les livrer à des  
 exercices spirituels, différens de ceux que  
 pratique le commun des Catholiques. Le  
 genre de demeure & d'occupation des ha-  
 bitans de cette Colonie n'a pû se concilier  
 avec de telles instructions; leur vie labo-  
 rieuse, sans cesse occupée à des détails de  
 culture & de commerce, ne leur laisse  
 point assez de momens pour se livrer à ces  
 pratiques extraordinaires de piété, sans re-  
 chercher les autres causes morales & phy-  
 siques qui s'y opposent également: D'a-  
 près ces détails, nous pouvons dire que  
 les soi-disans Jésuites n'ont pu avoir dans  
 cette Colonie les mêmes moyens, ni ren-  
 contrer des circonstances aussi favorables  
 qu'en Europe, pour enseigner & publier  
 la Morale & la Doctrine de leur Socié-  
 té; que la conduite différente, à certains  
 égards, qu'ils y ont tenue, n'a point été  
 réfléchie & volontaire, mais nécessitée;  
 & dès-lors on ne peut leur en tenir au-  
 cun compte, ni leur prêter, à cet égard,  
 aucun mérite. Mais quoique des obstacles  
 locaux se soient opposés à l'exposition &  
 à la propagation de la Doctrine de leur So-

ciété parmi les Colons , c'est-à-dire parmi les maîtres & les personnes libres ; par leur seule couleur , ils ont peut-être pu trouver des facilités pour cet objet , envers les esclaves. S'il s'est en effet présentée des occasions favorables pour débiter & inspirer les mêmes maximes , & qu'ils les aient saisies avec empressement , nous aurons alors une nouvelle preuve tirée de leurs propres faits , de cette conformité pleine & entière de sentimens & de conduite entre les membres de cette Société ; & il sera démontré que , lorsqu'ils agissent différemment , c'est uniquement parce qu'ils ne peuvent agir de même. Recherchons donc , pour arriver à ce but , comment ils se sont comportés envers les esclaves. Les Negres sont ignorans & grossiers , le secours de l'écriture , de l'impression & de la lecture devient inutile vis-à-vis d'eux ; & il ne reste pour les instruire que le Catéchisme , la Prédication , & l'Exemple. C'est une nécessité dès-lors de recourir aux discours & aux actions des soi-disans Jésuites , relatifs à cette espèce de personnes , pour connoître la Morale & la Doctrine qu'ils ont cherché à leur enseigner. Ils ont dû s'attacher à leur faire connoître leur devoir envers Dieu , comme créatures ; envers la Société , comme hommes ; envers leurs Maîtres , comme



esclaves : car la Religion Chrétienne, en éclairant les esprits, & en sanctifiant les ames, s'est toujours glorifiée de ne point troubler l'ordre & la police des Etats. On leur reproche, dans cette Colonie, & malheureusement ce reproche est un cri général & public, qu'ils s'occupent plus à attirer les Negres à eux, qu'à la Religion ; à les flater, qu'à les instruire ; à leur faire pratiquer quelque acte extérieur de Christianisme & de Catholicité, qu'à réprimer les vices de l'ame. On leur reproche encore que la maniere dont ils les caractérisent, est propre à les entretenir dans les superstitions & l'idolatrie ; ces reproches sont graves, & quelques-uns d'eux seroient du ressort des Supérieurs Ecclésiastiques. Quoi qu'il en soit, nous devons démêler ce qu'il pourroit y avoir de fondé dans ces imputations. Il est notoire que les Negres ont un attachement marqué pour les soi-disans Jésuites ; ce qui ne peut être que l'effet d'une conduite indulgente. Ces Religieux, de leur côté, les payent de retour, & on ne peut disconvenir que les Negres ne soient leur troupeau chéri : cette affection mutuelle est si forte & si publique, qu'elle a plus d'une fois allarmé les esprits. Il est encore notoire que les Negres devenus Chrétiens, même ceux qui paroissent moins mal instruits, même ceux

qu'on voit souvent approcher des Sacre-  
mens, conservent les mêmes mœurs, les mê-  
mes penchans ; qu'ils sont également su-  
perstitieux : que presque tous croient à la  
devination & au sortilège ; que plusieurs  
d'entr'eux fréquentant la Sainte Table ,  
jouent les rôles de magiciens & de for-  
ciers ; qu'enfin il n'en est peut-être pas un  
seul qui ne mêle des actes d'idolatrie aux  
pratiques de notre culte. Ces derniers faits  
sont prouvés par une foule de procédures,  
& les autres seroient faciles à constater ju-  
ridiquement. Les Ordonnances & plu-  
sieurs de vos Arrêts ont pros crit les as-  
semblées & cérémonies mêlées d'idolatrie  
& de superstitions : il est au moins singu-  
lier que les Loix & les Magistrats ayent  
constamment agi pour maintenir la pureté  
de la Religion, & qu'il n'existe aucun mo-  
nument public de la part des soi-disans Jé-  
suites sur cet objet. L'indignation pourra  
subsister, mais l'étonnement cessera, en  
rapprochant leur conduite dans l'instruc-  
tion des Negres, de celle qu'ils ont tenue  
à la Chine & aux Indes pour la conver-  
sion des Infidèles : on distinguera que ce  
sont au fond les mêmes principes qui les  
ont guidés ; principes dénoncés par les  
Missionnaires des autres Corps, & con-  
damnés par le Cardinal de Tournon, &  
par les Papes Clément IX, Clément XI,

Clément XII, Benoît XIII & Benoît XIV. Comment, à présent, les disculper de cette accusation si commune, que, dans leurs Missions, sous le prétexte de la Propagation de la Loi, ils ont plus en vue l'intérêt & l'avantage de leur Société que le bien de la Religion ? Passons à la manière dont les Negres ont pu être catéchisés sur leurs devoirs envers la Société. Les esclaves n'ont ni honneur, ni liberté, ni biens; ils sont sans doute, à la honte & au malheur du genre humain, privés de tous les avantages des Citoyens; ils ne sont dans la société civile que comme homme: on ne les y considérera principalement que comme pouvant lui nuire: les Loix qui les envisagent autrement que dans les rapports avec leurs maîtres, sont presque toutes des loix prohibitives & criminelles. On doit donc les porter sans cesse à éviter les actions, ou, ce qui revient au même, les crimes qui blessent la société, & qu'elle punit; les crimes les plus communs doivent être ceux qui peuvent se commettre le plus facilement, & dont on peut se promettre l'impunité.

Le défaut d'armes, le danger & la publicité de la force ouverte & réunie, la facilité, l'obscurité des moyens, la difficulté de les découvrir, l'espérance de l'impunité, tout a dû porter les esclaves au poi-

son, lorsqu'ils ont voulu nuire ou se venger; l'Histoire nous apprend que c'est l'instrument favori des ames foibles & impuissantes, & des peuples des pays chauds; cet instrument est d'autant plus dangereux, qu'il peut se multiplier plus aisément qu'on ne peut s'en garantir ni le prévoir, & que la nature semble l'avoir prodigué sur la terre, & sur-tout dans la Zône Torride. C'étoit donc principalement contre le poison que les soi-disans Jesuites devoient prêcher fortement. L'ont-ils fait? On l'ignore: il est au moins probable qu'ils l'ont fait foiblement; car comment concilier l'horreur qu'ils auroient dû inspirer de ce crime, avec les preuves consignées dans certaines procédures criminelles, que plusieurs coupables, condamnés pour empoisonnemens, assistoient à leurs instructions, se confessoient à eux, & étoient fréquemment admis par eux au Sacrement d'Eucharistie. Ce crime étoit ancien; il étoit commun; il étoit connu des soi-disans Jesuites, avant qu'un heureux hasard eût fait découvrir cette foule d'empoisonnemens qui a effrayé la Colonie. Ont-ils imité alors la démarche du Pénitencier de Paris, qui, sans violer le secret de la confession, crut qu'il devoit avertir les Magistrats de veiller sur ce crime, qui se multiplioit? Il s'en faut bien qu'ils ayent agi de même; ils ont

ag id'une maniere toute opposée ; vous le sçavez , Messieurs , & le fait est constant , quoique la preuve juridique , par la foiblesse d'un Juge inférieur , & l'abus de l'autorité du chef , ait été supprimée : vous le sçavez , qu'un de leurs Religieux , chargé du soin des Nègres dans cette Ville , détournoit les empoisonneurs d'avouer leur crime , & les portoit à taire leurs complices. Vous vous rappelez les précautions qu'il fallut prendre contre ce Religieux , & qu'on fut forcé de défendre aux Prêtres de son Ordre toute communication avec les criminels , avant leur jugement , ou hors le danger de mort ; vous vous ressouvenez que , malgré cette précaution , des esclaves condamnés rétractoient , après la confession , des aveux faits avant , & clairement prouvés d'ailleurs ; vous frémissez encore du souvenir de ces horreurs qui arrêterent si long-tems la sévérité de la Justice , & vos sages précautions pour détruire ce fleau , une des sources de la dépopulation de ce pays. Cette conduite si étrange , si odieuse & si punissable dans ces Religieux , est encore une suite de la doctrine abominable de leur Société , & notamment sur le Parjure , la Fausseté & faux témoignage , la Magie ou Maléfice , & l'Homicide. D'un autre côté , la sûreté intérieure a demandé que les assemblées

des esclaves fussent prosrites; les loix sont précises à cet égard, & vos Arrêts ont mainte fois rappellé leurs dispositions. Les Nègres ont cependant trouvé moyen de les éluder, à la faveur de la Religion; sous le prétexte d'une piété affectée, ils s'assembloient nuitamment dans les Eglises; les soi-disans Jésuites ne pouvoient l'ignorer; & loin de dénoncer cet abus, ils l'ont toléré, ils l'ont même favorisé, & il a fallu que sur les plaintes des Marguilliers il intervînt des réglemens exprès, & qu'on infligeât des peines pour les faire cesser. De tout tems ces Religieux ont évité d'instruire les Nègres en présence des Maîtres & des personnes libres; ils ont cherché à les séparer des autres Fidèles, & à en former, pour ainsi dire, un Corps à part de Fidèles, par l'établissement d'une prétendue Cure des Nègres dans cette Ville, & d'une espèce de Fabrique; il a fallu encore que votre autorité intervînt pour dissiper ces nouveautés dangereuses, aussi opposées aux usages de l'Eglise, qu'aux maximes d'une saine politique. Il nous reste à examiner comment les esclaves ont été instruits sur les rapports qu'ils ont avec leurs Maîtres. A ne considérer l'esclavage que du côté de la Religion, on le trouvera contraire à son esprit; aussi remarquons-nous que l'esclavage a disparu de

l'Europe où le Christianisme s'est établi, & qu'il s'est maintenu avec les autres Religions, & singulièrement avec le Mahométisme. Les Nègres font une exception parmi les Chrétiens; mais le prétexte de leur servitude a été encore leur conversion, & cette servitude est moins pesante & moins dure que celle d'Asie & d'Afrique. Quoiqu'il en soit, l'esclavage est établi dans cette Colonie, & les esclaves y sont si multipliés, que leur nombre surpasse infiniment celui des citoyens, & sur-tout celui des Maîtres cultivateurs qui en possèdent la plus grande partie. Il étoit donc de la dernière conséquence que les Prêtres, dans leurs instructions, concourussent avec les Magistrats à la sûreté, à la tranquillité & à la police intérieure; les devoirs principaux des esclaves sont de travailler pour leurs Maîtres, de leur être soumis, de leur être fidèles; le travail des Nègres est l'objet pour lequel on les achete, on les nourrit on les vêtit; le vol de leur tems est une injustice de leur part, & un tort considérable qu'ils occasionnent à leurs Maîtres; le maramage, ou la désertion étoit dès lors un objet duquel les Missionnaires ont dû les détourner fortement; mais l'indulgence des soi-disans Jésuites est notoire à cet égard; on reproche même à certains d'entr'eux d'avoir favorisé la désertion de quel-

ques esclaves; & ce reproche feroit facile à prouver par enquête; on en trouveroit aussi des preuves par écrit; cette indulgence est conforme à la doctrine d'un de leurs auteurs, Vincent Filutius, Questions morales, tome 2, qui non-seulement favorise la désertion des esclaves, mais même autorise le vol en de certains cas, pour aider la désertion. Sur l'article de l'obéissance aux Maîtres, nous ne pensons pas qu'on puisse accuser les soi-disans Jésuites, ou du moins les convaincre d'avoir directement enseigné rien de contraire à cette soumission; d'ailleurs les loix & la crainte des châtimens sont suffisans pour produire une juste obéissance. Nous désirerions pouvoir être aussi courts, & leur être aussi favorables sur l'article de la fidélité des esclaves envers leurs Maîtres. Cette fidélité consiste principalement à ne point attenter aux biens & à la vie des Maîtres: on convient généralement que les Nègres sont fort adonnés au vol, & il est notoire qu'ils regardent comme permis le vol du comestible, sur-tout envers les libres & les Maîtres,

En rapprochant ces faits de la doctrine des Ecrivains de la Société sur le Vol, le Recellé, la Compensation occulte, on sera frappé de la conformité de la conduite des Nègres avec cette doctrine. La sûreté &



la conservation de la vie des Maîtres méritent encore plus d'attention que celle de leurs biens : malheureusement leurs personnes n'ont pas toujours été à l'abri des coups de l'esclavage. Les exemples sont rares de Negres qui aient attentés ouvertement à la vie de leurs Maîtres, même sous le prétexte de se défendre contre une violence outrée & injuste ; mais combien de preuves n'avons-nous pas de l'usage sourd & caché qu'ils ont fait du poison contr'eux ? combien de Maîtres ont été des victimes immolées secrètement à la vengeance, au desir impatient de hâter une liberté promise, & même à la seule envie de passer en d'autres mains ? A Dieu ne plaise que nous voulions rendre responsables de ces forfaits, des Religieux qui, au seul titre d'hommes, doivent être à l'abri de tels soupçons ; mais par quelle fatalité ces forfaits ont-ils été ignorés, ou à peine connus dans la Mission confiée aux Dominicains ? \* Un fait certain est que les Ecrivains de la Société établissent qu'il est permis de tuer pour la conservation de ses membres, de son bien, de son honneur,

---

\* Ce sont eux qui administrent le Spirituel dans la partie du Sud & de l'Ouest de la Colonie, ou du Port-au-Prince ; les Jésuites ont celle de l'Est & du Nord, ou du Cap.

& même pour la conservation de la pudicité & de la fortune de son prochain. Il n'y a pas loin de cette doctrine, pour des gens grossiers, tels que les Negres, à croire qu'il soit permis de détruire des Maîtres durs, injustes, cruels, adulteres; nous ne pouvons douter du moins que plusieurs n'aient été sacrifiés à la jalousie & à la vengeance des Esclaves. Les Théologiens & les Casuistes de la Société établissent encore qu'il est permis de desirer la mort de son prochain, pour le bien qui peut en arriver; quelles conséquences effrayantes ne présente point à l'esprit une telle doctrine, contre des Maîtres sévères, dont la mort doit faire espérer une domination plus douce, ou contre des Maîtres bienfaisans dont la mort doit réaliser les promesses? Des esclaves persuadés qu'ils peuvent hâter, par des desirs légitimes, le terme de la vie des Maîtres dont les jours s'opposent à leur bonheur, doivent bientôt se lasser de s'user en vains desirs; la soif de l'indépendance naturelle à tous les cœurs, & nécessairement plus ardente dans l'esclavage, doit naturellement les faire passer de desirs qu'on dit innocens, mais infructueux, à des moyens efficaces, quoique défendus, pour arriver à cette indépendance. Cette analogie & cette liaison d'idées, n'est point chimérique & un jeu d'imagination; on ne

peut malheureusement se refuser à le croire, en contemplant cette foule de monstres d'ingratitude, d'esclaves parricides envers des Maîtres, dont la bienfaisance indiscrete annonçoit devoir s'étendre au-delà du tombeau; mais c'est vous arrêter trop long-tems sur un tableau qui fait frémir l'humanité. Nous vous avons exposé, Messieurs, qu'il étoit plus intéressant encore ici qu'en France, que les Magistrats veillassent sur la doctrine des soi-disans Jésuites, par le défaut des Supérieurs Ecclésiastiques. Nous vous avons montré la conformité de sentimens parmi tous les membres de cette Société; nous avons fait voir que lorsqu'ils n'ont point agi dans cette Colonie, dans bien des cas, comme en Europe, c'est uniquement parce qu'ils n'ont point eu les mêmes moyens; nous vous avons développé les principes de la conduite dangereuse de ces Religieux envers les Esclaves; nous avons rapproché cette conduite de leur doctrine, & nous avons eu le malheur de trouver, pour ne pas dire de prouver, que les désordres & les crimes des Esclaves sont en partie dérivés de la doctrine & de la conduite des membres de cet Ordre: le danger de cette doctrine, pour la sûreté intérieure, est donc frappant tout demande donc que l'on proscrive ici comme en Europe, la doctrine & la Morale de

cette Société. Pour arriver à ce but d'une manière juridique, il faudroit rapporter des extraits de cette doctrine, & les vérifier sur les Auteurs de cette Société, reconnus & approuvés par elle: ce travail est impraticable dans cette Colonie, par l'impossibilité d'y rassembler le plus grand nombre de ces Auteurs; heureusement que l'on peut s'en dispenser par les soins du premier Tribunal du Royaume, qui a fait extraire & publier dans un Recueil les Affertions & Maximes dangereuses des soi-disans Jésuites, collationnées fidèlement, & d'une manière juridique par des Commissaires sur les Auteurs de cette Société. Ce Recueil porte avec lui tous les caractères de l'authenticité; plusieurs Parlemens l'ont adopté, & nous ne craignons point de nous égarer en marchant sur les traces de ces Magistrats. En condamnant la doctrine & la Morale contenues dans le Recueil de ces Affertions, vous condamnerez, Messieurs, la Doctrine & la Morale des Auteurs de qui elles ont été extraites, & conséquemment celles de la Société entière se disant de Jesus.

Parmi ce grand nombre de maximes pernicieuses & funestes, enseignées, soutenues & publiées constamment par les Ecrivains de la Société soi-disant de Jesus, il en est qui doivent particulièrement exciter

la vigilance de notre Ministère, & la févérité des Loix ; ce sont celles sur le Régicide. Quelque rassurés que nous devions être sur les suites horribles, & dont la seule idée fait frémir, de ces maximes exécra- bles, par la fidélité & l'amour inviolable des Colons envers leur Roi, & par les obsta- cles insurmontables de l'éloignement, il suffit que cette abominable Doctrine existe dans l'Univers, pour qu'en qualité de Su- jets & de Magistrats, nous nous élevions contr'elle, nous la faisons proscrire, nous prenions des mesures, pour empêcher qu'elle ne pénètre dans ces climats éloi- gnés, & , s'il est possible, pour qu'elle soit ignorée, & que le mot de *Régicide* y soit même inconnu à l'avenir. Nous requé- rons qu'il nous soit donné acte de la remise que nous faisons sur le Bureau, des volu- mes composant le Recueil des Affertions, &c. &c. Et vu lesdites Affertions, qu'il soit fait très expresse inhibitions & défen- ses à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de dé- biter, enseigner, soutenir, publier, & par la suite faire imprimer la Doctrine & Mo- rale contenues esdites Affertions, & dans les Auteurs desquels elles sont extraites, notamment sur le Régicide, à peine d'être poursuivis extraordinairement; qu'il soit enjoint à un chacun d'apporter au Greffe

de la Cour les livres qu'il pourroit avoir en sa possession, desquels lesdites Affertions ont été extraites, notamment celles sur le Régicide, pour y être fait droit; qu'il soit fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'introduire dans la Colonie, aucuns des Livres contenant la Doctrine exécrationnable du Régicide, à peine d'être poursuivis extraordinairement; qu'il soit ordonné que l'Arrêt à intervenir, sera envoyé à Juridictions du Ressort, pour y être lu, publié & enregistré à la diligence de nos Substituts, qui en certifieront la Cour au mois; qu'il soit enjoint aux Officiers desdites Juridictions de tenir, chacun en droit soi, la main à la pleine & entière exécution de l'Arrêt à intervenir, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin sera. Ledit Procureur - Général retiré, après avoir mis sur le Bureau les volumes en brochure, de l'impression de *P. G. Simon, Imprimeur du Parlement à Paris*, de la présente année, intitulés, « Extraits des Af- » fertions dangereuses & pernicieuses en » tout genre, que les soi-disans Jésuites » ont, dans tous les tems, & persévèrem- » ment soutenues, enseignées & publiées » dans leurs Livres, avec l'approbation » de leurs Supérieurs & Généraux, véri- » fiés & collationnés par les Commissaires

» dudit Parlement, en exécution de l'Ar-  
 » rêté de la Cour du 31 Août 1761, &  
 » Arrêt du 3 Septembre suivant, sur les  
 » Livres, Theses, Cahiers, composés,  
 » dictés & publiés par les soi-disans Jésui-  
 » tes, & autres Actes authentiques dépo-  
 » sés au Greffe de ladite Cour, par Arrêt  
 » du 3 Septembre 1761. , 5, 18, 26 Fé-  
 » vrier & 25 Mars 1762. » La matiere  
 mise en délibération, & tout considéré.

LE CONSEIL donne Acte audit Pro-  
 cureur Général de la remise par lui faite  
 sur le Bureau, desdits Volumes composant  
 le Recueil desdites Affertions; & vu & exa-  
 miné lesdites Affertions, fait très-expresses  
 inhibitions & défenses à toutes personnes,  
 de quelque état, qualité & condition qu'el-  
 les soient, de débiter, enseigner, soutenir,  
 publier, & par la suite faire imprimer la  
 Doctrine & Morale contenues esdites Affer-  
 tions, & dans les Auteurs desquels elles  
 sont extraites, notamment sur le Régicide,  
 à peine d'être poursuivis extraordinairement;  
 enjoint à un chacun d'apporter au  
 Greffe de la Cour, les Livres qu'il  
 pourroit avoir en sa possession, desquels  
 lesdites Affertions ont été extraites, no-  
 tamment celles sur le Régicide, pour y être  
 fait droit; fait très-expresses inhibitions &  
 défenses à toutes personnes, de quelque

qualité & condition qu'elles soient , d'introduire dans la Colonie aucun des Livres contenant la Doctrine exécrationnable du Régicide , à peine d'être poursuivies extraordinairement ; ordonne que le présent Arrêt sera envoyé ès Jurisdictions du Ressort , pour y être lu , publié & enregistré à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général , qui en certifieront la Cour au mois ; enjoint aux Officiers desdites Jurisdictions de tenir , chacun en droit soi , la main à la pleine & entière exécution dudit Arrêt , qui sera publié & affiché où besoin sera. Fait au Cap , au Conseil , le treize Décembre mil sept cens soixante-deux.

*Signé* , DU HAMEAU.

---

A PARIS , chez P. G. SIMON , Imprimeur du Parlement , rue de la Harpe , à l'Hercule. 1763.